

—la construction ou la reconstruction du pont P-10293, au-dessus de la rivière Champlain, sur la rue des Marguerites, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Champlain, selon le plan AA-7007-154-11-1535 (projet n° 154111535) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70691

Gouvernement du Québec

Décret 529-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, et d'une partie de la route 133, situées sur les territoires des municipalités de Pike River et de Saint-Armand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, et d'une partie de la route 133, situées sur les territoires des municipalités de Pike River et de Saint-Armand, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-13-0897, en excluant les parcelles 7 et 511, (projet n° 154-13-0897) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70692

Gouvernement du Québec

Décret 530-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par les associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET